



Accession abordable à la propriété 2025

Plafonds « LI accession + 20 % »

Définition Accession abordable à la propriété

Référence = PLUi-HD/ modification simplifiée n°1

Extrait du règlement littéral (pièce 5.1) – Lexique

LOGEMENT EN ACCESSION ABORDABLE A LA PROPRIETE

L'accèsion abordable à la propriété regroupe :

- Les produits « réglementés » ; il s'agit actuellement des produits suivants : Prêt Social de Location Accession (PSLA) et Bail Réel Solidaire (BRS) ou équivalents visés par la réglementation en vigueur, Accession sécurisée réalisée par les bailleurs sociaux et les coopératives d'accèsion sociale, Acquisitions bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat ou d'un taux de TVA réduit dont celle éligibles au titre des dispositions de l'ANRU, Vente de logements conventionnées des bailleurs sociaux.
- Les produits privés (logements « clés en main », lots de terrains à bâtir vendus à des ménages acquéreurs de leur résidence principale aux ressources modestes et intermédiaires.

Plafonds de ressources 2025 en référence à la délibération du conseil métropolitain du 30/01/2025

Les plafonds de ressources sont calculés sur la base du revenu fiscal de référence n-2 en €. Ces revenus sont appréciés soit au moment de la signature du contrat de réservation, soit au moment du contrat de vente. Cette appréciation se fait par le vendeur sur justificatif de l'avis d'imposition fourni par l'acquéreur et joint au contrat.

Composition du ménage	Plafonds « LI Accession + 20 % » en €		
	Zonage B1	Zonage B2	Zonage C
Personne seule	47 720	42 948	42 948
2 personnes sans enfant à charge (hors jeune ménage)	63 726	57 350	57 350
3 personnes Ou personne seule + 1 personne à charge Ou jeune ménage	76 634	68 971	68 971
4 personnes Ou personne seule + 2 personnes à charge	92 514	83 264	83 264
5 personnes Ou personne seule + 3 personnes à charge	108 832	97 948	97 948
6 personnes Ou personne seule + 4 personnes à charge	122 653	110 389	110 389
Par personne supplémentaire	13 684	12 310	12 310

Pour tout détail sur le calcul des ressources des ménages, le texte de référence est l'arrêté du 29 juillet 1987. L'arrêté du 28 décembre 2018 intègre les personnes en situation de handicap dans la prescription des catégories de ménages.

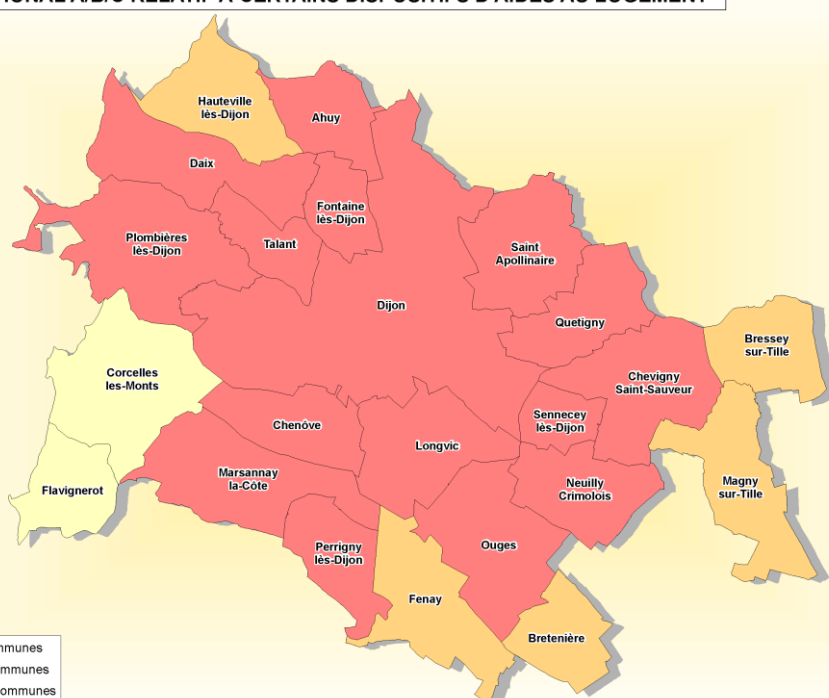
La personne en situation de handicap au sens du présent arrêté est celle titulaire de la carte « mobilité inclusion » mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Est considéré comme « jeune ménage » un couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 65 ans tel que défini par la délibération du conseil métropolitain en date du 30 janvier 2025.

Arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat

CATÉGORIE de ménage	NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage
1	Une personne seule.
2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages ; -ou une personne seule en situation de handicap.
3	Trois personnes ; -ou une personne seule avec une personne à charge ; -ou un jeune ménage sans personne à charge ; -ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap.
4	Quatre personnes ; -ou une personne seule avec deux personnes à charge ; -ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap.
5	Cinq personnes ; -ou une personne seule avec trois personnes à charge ; -ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap.
6	Six personnes ; -ou une personne seule avec quatre personnes à charge ; -ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap.

ZONAGE NATIONAL A/B/C RELATIF À CERTAINS DISPOSITIFS D'AIDES AU LOGEMENT *



Zone C -> 2 communes
 Zone B2 -> 5 communes
 Zone B1 -> 16 communes

* Dispositif d'investissement locatif PINEL, prêt à taux zéro, prêt social de location-acquisition PSLA, prêt locatif social PLS, subvention Anah, ...

Documentation Dijon Métropole - Habitat - Décembre 2024.
Source : Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 1er août 2014